



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE s'it

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

☎ 03.87.34.89.01

Arrêté

n° 2006-AG/2-155

en date du 24 avril 2006

**autorisant la société Continental France Snc à
poursuivre l'exploitation de son établissement
situé sur le Parc Industriel Sud de Sarreguemines.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-396 du 1^{er} septembre 2004 autorisant la société Continental France Snc à poursuivre l'exploitation de son établissement spécialisé dans la fabrication de pneumatiques, situé sur le Parc Industriel Sud à Sarreguemines ;

Vu la demande présentée le 30 septembre 2005 par la société Continental France Snc en vue d'une extension d'activité ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 février 2006 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 mars 2006 ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications nécessitent toutefois la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :**Article 1^{er} :**

La société Continental France Snc, dont le siège social est situé Parc Industriel Sud, Z.I. Edison 6 rue Jean-Baptiste Dumaire à 57200 Sarreguemines, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé sur le Parc Industriel Sud de Sarreguemines.

Article 2 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-396 du 1^{er} septembre 2004 est modifié comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾	Coeff. TGAP
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Stockage et emploi de divers produits : 90 tonnes maximum	D	20 t < Q < 100 t	/
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage et emploi de divers produits : 10 tonnes maximum	NC	100 t < Q ≤ 200t	/
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1 citerne enterrée d'essence 100/140 : stockage de 20 m ³ . Capacité équivalente : 20 m ³ Dépôt d'alcool isopropylique et de toluène. Capacité équivalente : 7 m ³ Atelier de mélange à froid (atelier de dissolution) cuve de mélange de 12 m ³ . Capacité équivalente : 12 m ³	D	10 m ³ < Q ≤ 100 m ³	/
1433-A-b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) Installations de simple mélange à froid	Atelier dissolution : 8 t	D	5 t < Q < 50 t	/
1523-C-1-a	Emploi et stockage de soufre Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ	Stockage de soufre pulvérulent : 56 tonnes	A	> 2,5 t	3
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Atelier tours : 95 kW	D	50 kW < P < 500 kW	/

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾	Coeff. TGAP
2575	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	Cabine de nettoyage des moules par microbilles de silice. Puissance installée : 8 kW	NC	< 20 kW	/
2661-1-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	Fabrication de pneumatiques pour véhicules légers : 330 t/j	A	> 10 t/j	1
2661-2-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de), par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Découpage, meulage : 330 t/j	A	> 20 t/j	1
2662-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	1 500 m ³	A	> 1 000 m ³	/
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Produits semi-finis : 1 500 m ³ Produits finis : 30 500 m ³	A	> 10 000 m ³	/
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa	Production d'air comprimé : 6 compresseurs de 250 kW Puissance absorbée totale : 1 500 kW	A	> 500 kW	/
2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Puissance thermique évacuée maximale : 4140 kW	A	> 2 000 kW	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	bâtiment F 30 : 26 kW bâtiment KS 2 : 67 kW	D	> 10 kW	/
2940-2-a	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...)	Pulvérisatrices (essence) : < 30 kg/h	A	> 100 kg/j	2

⁽¹⁾ Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

⁽²⁾ Régime correspondant (AS, A, D, NC)

⁽³⁾ Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

Article 3 :

L'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-396 du 1^{er} septembre 2004 est modifié comme suit :

Ateliers de production

Les ateliers de production (stockage et transformation de polymères) doivent être implantés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure pour les locaux dont la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure pour ceux dont la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres et ceux pour lesquels il existe un plancher haut ;
- plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations visées par les rubriques 2661, 2662, 2663 et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation sont séparés entre eux :

- par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux pour les bâtiments distincts ;
- par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Ces dispositions ne concernent pas les en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les mélangeurs de caoutchouc sont équipés de sondes de température.

Le moulage à chaud (vulcanisation) du caoutchouc se fait à la vapeur.

Les pulvérisatrices fonctionnant avec des liquides inflammables sont équipées comme suit :

- explosimètres fixes asservissant leur fonctionnement ;
- cabines équipées d'aspirations et de rideaux d'eau ;
- extinction automatique dans les locaux contenant ces équipements ;
- installation électrique de sécurité intrinsèque ou ADF ;
- interdiction des feux nus ;
- mise à la terre des installations.

Article 4 :

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-396 du 1^{er} septembre 2004 est complété comme suit :

Article 4.3.4.3. Recherche de substances dangereuses

L'exploitant procèdera à une recherche dans les eaux résiduaires (eaux usées et eaux de refroidissement) des paramètres suivants :

- aldrine (n° CAS : 309-00-2) ;
- para-para DDT (n° CAS : 50-29-3) ;
- total DDT ;
- dieldrine (n° CAS : 60-57-1) ;
- endrine (n° CAS : 72-20-8) ;
- isodrine (n° CAS : 465-73-6).

Les opérations de prélèvement et d'analyse devront respecter la méthodologie définie dans le cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau, lui même défini en application de la circulaire du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées.

Ces contrôles seront réalisés sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats des contrôles seront alors adressés sous un mois à l'inspection des installations classées.

Article 5 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sarreguemines et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarreguemines,
le Maire de Sarreguemines,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ